ART. PREMIER N° 141

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 141

présenté par

M. Schellenberger, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Corneloup, M. Portier, Mme Frédérique Meunier, M. Vatin, M. Dumont, M. Bourgeaux, M. Seitlinger, M. Vermorel-Marques, M. Descoeur, M. Taite, M. Gosselin, M. Dubois, M. Habert-Dassault et M. Boucard

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à la réalisation de réacteurs électronucléaires dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement et pour lesquels la demande d'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 du même code est déposée au cours des vingt ans qui suivent la promulgation de la présente loi ».

les mots:

« aux nouvelles installations nucléaires dont la demande d'autorisation en application de l'article L. 593-7 du code de l'environnement est déposée avant 2050, en cohérence avec la future loi de programmation sur l'énergie et le climat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En tout état de cause la future LPEC (loi de programmation sur l'énergie et le climat) va couvrir une période plus longue, s'étendant jusqu'à 2050. De même la politique européenne se décline jusqu'à 2050 et la taxonomie européenne fixe une limite à 2045.

ART. PREMIER N° 141

Si une durée d'application de la loi était indispensable, la date de 2050 serait plus pertinente.